Quelles entreprises sont éligibles au programme de GPEC ?

Réponse courte

Trois conditions cumulatives (art. L.514-2 (1)) : avoir son **siège social au Grand-Duché**, y exercer une **activité réelle depuis au moins trois ans**, et **ne pas être en difficulté économique** au sens de l'article 2, point 18 du règlement européen n° 651/2014 — le texte de référence des aides d'État.

La demande se justifie par deux démonstrations (art. L.514-2 (2)) : une « **vue claire** sur les tendances structurelles du marché économique qui vont impacter l'entreprise dans les années à venir et sur sa **direction stratégique** », et des « **besoins importants** en termes de montée en compétences ou de requalification du personnel ».

Toutes les tailles d'entreprise sont admises — micro, petites, moyennes et grandes au sens de la loi du 9 août 2018 — mais les **taux de cofinancement** décroissent avec la taille : le dispositif est calibré pour pousser les PME vers l'anticipation, tout en restant ouvert aux grands groupes.

Définition

Le filtre d'éligibilité dessine l'entreprise cible : **installée** (trois ans d'activité réelle — pas une coquille récente créée pour capter l'aide), **saine** (le critère européen de l'entreprise en difficulté écarte celles dont les capitaux propres ont fondu ou qui relèvent d'une procédure d'insolvabilité), et **lucide** (la vue claire sur les tendances et la stratégie).

L'exclusion des entreprises en difficulté n'est pas une brimade mais une frontière de dispositifs : l'entreprise en crise relève du chômage partiel structurel et du plan de maintien dans l'emploi — la GPEC finance la prévention chez celles qui peuvent encore choisir leur avenir.

Questions fréquentes

Comment vérifier qu'une entreprise n'est pas « en difficulté » au sens de la GPEC ?

Avec l'expert-comptable, sur les critères mécaniques du règlement 651/2014 : perte de plus de la moitié du capital social, procédure collective, ratios de sauvetage — une vérification à faire avant d'investir dans le dossier.

Les grandes entreprises sont-elles admises au programme de GPEC ?

Oui, toutes les tailles le sont — mais les taux décroissent : 75 % de cofinancement du conseil pour les micro et petites entreprises, 50 % pour les moyennes, 15 % pour les grandes.

Pourquoi l'effectif au dépôt du dossier GPEC est-il stratégique ?

Parce qu'il fige la catégorie de taille — et les taux de cofinancement — pour toute la durée du programme : une entreprise à 48 salariés qui va embaucher a intérêt à déposer avant de franchir le seuil des 50.

Que doit démontrer le dossier de demande GPEC ?

Deux choses : une vue claire sur les tendances structurelles qui impacteront l'entreprise et sur sa direction stratégique, et des besoins importants de montée en compétences ou de requalification du personnel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles conditions d'éligibilité pour participer au programme de GPEC ?

Trois cumulatives : siège social au Luxembourg, activité réelle depuis au moins trois ans, et ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18 du règlement européen 651/2014 (art. L.514-2).

Conditions d’exercice

Chaque condition se vérifie sur pièces avant le dépôt.

Condition	Preuve
Siège social au Luxembourg	Extrait RCS
Activité réelle ? 3 ans	Comptes annuels déposés, effectifs, chiffre d'affaires sur trois exercices
Pas en difficulté (règl. 651/2014)	Capitaux propres, absence de procédure collective, ratios du point 18 vérifiés
Vue claire sur les tendances	Note stratégique : tendances identifiées, impact sur les métiers, direction choisie
Besoins importants	Cartographie des compétences : postes en transformation, volumes de requalification

Modalités pratiques

Le dossier de demande se construit en deux documents et une décision.

Élément	Détail
Information de la délégation	Préalable à la demande (art. L.514-2 (1))
Demande au directeur de l'ADEM	Documents démontrant tendances et besoins
Effectif de référence	Le nombre de salariés au dépôt fixe la catégorie de taille pour toute la durée du programme
Après éligibilité	Invitation à choisir un consultant agréé et à soumettre son devis pour approbation
Devis du consultant	Services, jours-homme, taux journalier, logiciels et frais, personnes impliquées

Pratiques et recommandations

Le critère de l'**entreprise en difficulté** se vérifie avant d'investir dans le dossier : le point 18 du règlement 651/2014 est mécanique — plus de la moitié du capital social disparu du fait des pertes accumulées, procédure collective, ou ratios de sauvetage — et une entreprise borderline sur ses capitaux propres perd son éligibilité indépendamment de

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

la qualité de son projet. Le test se fait avec l'expert-comptable, chiffres du dernier exercice en main.

La « vue claire » se rédige comme un **exposé stratégique court**, pas un rapport de consultant : quelles tendances (nommées, datées, sourcées), quels métiers de l'entreprise elles transforment, quelle direction la société prend. Les dossiers qui convainquent tiennent en quelques pages denses ; l'analyse détaillée viendra après, c'est précisément l'objet de la phase cofinancée.

L'**effectif de référence** figé au dépôt a des conséquences financières : une entreprise à 48 salariés qui prévoit d'embaucher a intérêt à déposer avant de franchir le seuil des 50 — la catégorie « petite entreprise » et ses 75 % de cofinancement du conseil resteront acquis pour toute la durée du programme.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.514-2 (1) du Code du travail	Trois conditions : siège, activité de 3 ans, absence de difficulté
Art. L.514-2 (2) du Code du travail	Démonstrations : tendances et direction stratégique, besoins importants
Art. L.514-2 (3) du Code du travail	Choix du consultant et effectif de référence
Art. L.514-1, 7° du Code du travail	Catégories de taille par renvoi à la loi du 9 août 2018
Règlement (UE) n° 651/2014, art. 2, point 18	Définition de l'entreprise en difficulté

Le renvoi au règlement européen n'est pas décoratif : le cofinancement GPEC est une aide d'État, et son octroi à une entreprise en difficulté serait irrégulier au regard du droit européen. La condition se réévalue en cours de programme si la situation de l'entreprise bascule.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.